

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 9.1°, 11°, 32.0.1°, et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **16 janvier 2019**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4341
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

Le 18 octobre 2018